



NOUVELLE REGLEMENTATION PERMIS DE CONDUIRE CAT. B A PARTIR DU 03/02/2014

Quelles dispositions sont d'application, l'ancienne ou la nouvelle réglementation ?

1. Question:

Quelles dispositions sont d'application si je suis titulaire d'un permis de conduire provisoire délivré avant le 03/02/2014?

Réponse:

Si vous êtes titulaire d'un permis de conduire provisoire en cours de validité, délivré avant le 03/02/2014, vous restez soumis aux anciennes dispositions d'avant le 03/02/2014 pendant toute la durée de validité de ce permis de conduire provisoire.

2. Question:

Quelles dispositions sont d'application si je suis titulaire d'un duplicata d'un permis de conduire provisoire délivré après le 02/02/2014, en cas de vol ou de perte d'un permis de conduire provisoire délivré avant le 03/02/2014?

Réponse:

Si vous êtes titulaire d'un permis de conduire provisoire délivré après le 02/02/2014 vous êtes soumis à toutes les nouvelles dispositions valables à partir du 3/02/2014, même s'il s'agit d'un duplicata.

3. Question:

Quelles dispositions sont d'application si je suis titulaire d'un permis de conduire provisoire délivré après le 2/02/2014, qui a été obtenu après l'échange d'un premier permis de conduire provisoire délivré avant le 03/02/2014 ?

Réponse:

Si vous êtes titulaire d'un permis de conduire provisoire délivré après le 02/02/2014 vous êtes soumis à toutes les nouvelles dispositions valables à partir du 3/02/2014.

4. Question:

Je suis titulaire d'un permis de conduire provisoire de « 36 mois » qui a été délivré avant le 03/02/2014. J'ai réussi l'examen théorique depuis plus de 3 ans. Est-ce que je dois repasser l'examen théorique pour pouvoir me présenter à l'examen pratique ?

Réponse:

Si vous êtes titulaire d'un permis de conduire provisoire en cours de validité, délivré avant le 03/02/2014, l'examen théorique ne doit pas être valide pour pouvoir présenter l'examen pratique.

5. Question:

Je suis titulaire d'un permis de conduire provisoire de « 18 mois » qui a été délivré avant le 03/02/2014. J'ai réussi l'examen théorique depuis plus de 3 ans. Est-ce que je dois repasser l'examen théorique pour pouvoir me présenter à l'examen pratique ?

Réponse:

Si vous êtes titulaire d'un permis de conduire provisoire en cours de validité, délivré avant le 03/02/2014, l'examen théorique ne doit pas être valide pour pouvoir présenter l'examen pratique.

Puis-je obtenir un nouveau permis de conduire provisoire et quelles dispositions sont d'application?

1. Question:

Je suis titulaire d'un permis de conduire provisoire « 18 mois » qui a été délivré avant le 03/02/2014. J'ai eu auparavant un permis de conduire provisoire « 36 mois ». Est-ce que je peux échanger mon permis de conduire provisoire « 18 mois » après le 02/02/2014 contre un permis de conduire provisoire « 36 mois » ?

Réponse:

Oui, à condition que votre permis de conduire provisoire « 18 mois » soit encore valide, et que vous ayez réussi l'examen théorique depuis moins de 3 ans.

2. Question:

Je suis titulaire d'un permis de conduire provisoire « 36 mois » qui a été délivré avant le 03/02/2014. J'ai eu auparavant un permis de conduire provisoire « 36 mois ». Est-ce que je peux échanger mon permis de conduire provisoire « 36 mois » après le 02/02/2014 contre un permis de conduire provisoire 18 mois ?

Réponse:

Oui, à condition que votre permis de conduire provisoire « 36 mois » soit encore valide, et que vous ayez réussi l'examen théorique depuis moins de 3 ans.

3. Question:

Je suis titulaire d'un permis de conduire provisoire « 36 mois » qui a été délivré avant le 03/02/2014. J'ai eu auparavant un permis de conduire provisoire « 18 mois ». Est-ce que je peux échanger mon permis de conduire provisoire « 36 mois » après le 02/02/2014 contre un permis de conduire provisoire « 18 mois » ?

Réponse:

Non.

4. Question:

La validité de mon permis de conduire provisoire est expirée. Peut-il être échangé?

Réponse:

Non. Vous ne pouvez échanger votre permis de conduire provisoire que pendant sa validité.

Après l'expiration du délai de validité de votre permis de conduire provisoire, vous ne pouvez obtenir un nouveau permis de conduire provisoire qu'après 3 ans, à compter de la date de fin de validité de votre dernier permis de conduire provisoire.

Après l'expiration du délai de validité de votre permis de conduire provisoire, vous pouvez encore passer l'examen pratique avec l'école de conduite agréée après avoir suivi 6 heures d'enseignement pratique.

5. Question:

Le stage que j'ai déjà suivi sous couvert de mon premier permis de conduire provisoire, entre-t-il en ligne de compte après un échange de permis de conduire provisoire?

Réponse:

Oui.

6. Question:

Puis-je échanger mon permis de conduire provisoire plusieurs fois?

Réponse:

Non. Vous ne pouvez changer qu'une seule fois de méthode d'apprentissage durant la validité de votre permis de conduire provisoire (les échanges qui ont eu lieu avant le 03/02/2014 ne sont pas pris en considération).

7. Question:

La validité de mon permis de conduire provisoire délivré avant le 03/02/2014 est expirée. Dois-je attendre 3 ans avant de pouvoir obtenir un nouveau permis de conduire provisoire ?

Réponse:

Oui, peu importe le fait si la validité de votre permis de conduire provisoire est expirée avant le 03/02/2014 ou après le 02/02/2014.

8. Question:

J'ai été titulaire d'un permis de conduire provisoire « 18 mois », dont la validité est expirée depuis plus de 3 ans. Depuis, je n'ai pas eu d'autres permis de conduire provisoires. Puis-je à nouveau obtenir un permis de conduire provisoire « 18 mois »?

Réponse:

Oui.

9. Question:

Si j'obtiens après 3 ans un nouveau permis de conduire provisoire, les échecs à l'examen pratique qui ont eu lieu avant la date de délivrance de ce nouveau permis de conduire provisoire (éventuellement après l'expiration du délai de validité du permis de conduire provisoire précédent), entrent-ils encore en ligne de compte?

Réponse:

Non.

10. Question:

Si j'ai suivi 6 heures d'enseignement pratique après l'expiration du délai de validité de mon permis de conduire provisoire et je souhaite ensuite obtenir après 3 ans un nouveau permis de conduire provisoire « 18 mois », les 6 heures entrent-elles alors en ligne de compte pour les 20 heures obligatoires ?

Réponse:

Oui, à condition que celles-ci ont été suivies depuis moins de 3 ans.

Dois-je suivre un enseignement théorique via une école de conduite agréée?

1. Question:

Les échecs aux examens théoriques catégorie B présentés avant le 03/02/2014 entrent-ils en ligne de compte dans le cadre de l'obligation de suivre minimum 12 heures d'enseignement théorique après 2 échecs à l'examen théorique?

Réponse:

Non. Si vous n'avez pas réussi 2 fois l'examen théorique avant le 03/02/2014, et si vous souhaitez présenter un 3^{ème} examen théorique après le 02/02/2014, vous ne devez pas présenter de certificat d'enseignement théorique.

2. Question:

Je réponds aux conditions pour pouvoir participer à une session spéciale¹ de l'examen théorique. Dois-je également pouvoir présenter un certificat de minimum 12 heures d'enseignement théorique après 2 échecs à l'examen théorique?

Réponse:

Si vous participez à une session spéciale de l'examen théorique, vous êtes dispensé de l'obligation de suivre minimum 12 heures d'enseignement théorique après 2 échecs à l'examen théorique.

Cependant, si vous choisissez de participer à une session normale de l'examen théorique, vous restez soumis à l'obligation de suivre minimum 12 heures d'enseignement théorique après 2 échecs à l'examen théorique.

3. Question:

L'enseignement théorique que j'ai suivi avant les échecs à l'examen théorique entrent-ils en ligne de compte pour le calcul des 12 heures obligatoires d'enseignement théorique après 2 échecs à l'examen théorique?

Réponse:

Oui, mais le certificat d'enseignement théorique doit encore être valable pour passer l'examen théorique (validité de 3 ans).

4. Question:

Si je rate l'examen théorique une 3^{ème} et une 4^{ème} fois, dois-je alors à nouveau présenter une nouvelle attestation d'enseignement théorique délivrée par une école de conduite agréée lors de mon 5^{ème} examen théorique?

Réponse:

Non. Cependant, après 2 échecs successifs, vous devez lors de chaque nouvel essai pouvoir présenter le certificat d'enseignement théorique encore en cours de validité (sauf dans le cas d'une session spéciale).

¹ Les candidats dont les facultés mentales ou intellectuelles, ou le niveau d'alphabétisation, sont insuffisants peuvent, à leur demande, subir l'examen en session spéciale. L'intéressé apporte la preuve qu'il se trouve dans l'un de ces cas, notamment, par la production d'un certificat ou une attestation d'un centre psycho-médico-social, d'un centre public d'aide sociale, d'un institut d'enseignement spécial, d'un centre d'observation et de guidance ou d'un centre d'orientation professionnelle.

Les candidats qui ont échoué au moins cinq fois à l'examen théorique peuvent également, à leur demande, subir cet examen en session spéciale.

5. Question:

J'ai déjà raté 2 fois l'examen théorique dans un centre d'examen après le 02/02/2014. Dois-je présenter un certificat d'enseignement théorique (12 heures) délivré par une école de conduite agréée avant de pouvoir passer un 3^{ème} examen théorique dans le cadre de « Rijbewijs op School » ?

Réponse:

Oui.

Dois-je suivre un enseignement pratique via une école de conduite agréée ?

1. Question:

Si j'ai suivi 6 heures d'enseignement pratique après l'expiration du délai de validité de mon permis de conduire provisoire, et ensuite raté à nouveau 2 fois l'examen pratique, doit-je alors encore à nouveau suivre 6 heures d'enseignement pratique ?

Réponse:

Oui.

2. Question:

Si j'ai raté 2 fois l'examen pratique et ensuite suivi 6 heures d'enseignement pratique avant l'expiration du délai de validité de mon permis de conduire provisoire mais passé seulement le 3^{ème} examen pratique après l'expiration du délai de validité de mon permis de conduire provisoire, doit-je d'abord suivre à nouveau 6 heures d'enseignement pratique ?

Réponse:

Oui. L'enseignement pratique suivi avant l'expiration du délai de validité du permis de conduire provisoire n'entre pas en ligne de compte pour les 6 heures obligatoires d'enseignement pratique après l'expiration du délai de validité du permis de conduire provisoire.

3. Question:

Si la validité de mon permis de conduire provisoire expire après le 3^{ème} échec à l'examen pratique, dois-je alors à nouveau suivre 6 heures d'enseignement pratique avant de pouvoir passer le 4^{ème} examen pratique avec l'école de conduite agréée ?

Réponse:

Oui. L'enseignement pratique suivi avant l'expiration du délai de validité du permis de conduire provisoire n'entre pas en ligne de compte pour les 6 heures obligatoires d'enseignement pratique après l'expiration du délai de validité du permis de conduire provisoire.

4. Question:

Si j'ai déjà suivi 6 heures d'enseignement pratique en raison de l'expiration du délai de validité de mon permis de conduire provisoire après un 3^{ème} échec à l'examen pratique et ensuite je ne réussis pas le 4^{ème} examen pratique, dois-je alors à nouveau suivre 6 heures d'enseignement pratique avant de pouvoir passer le 5^{ème} examen pratique avec l'école de conduite agréée ?

Réponse :

Oui.

5. Question:

Si j'ai raté 2 fois l'examen pratique et ensuite la validité de mon permis de conduire provisoire expire, dois-je alors suivre à ce moment 6 ou 12 heures d'enseignement pratique ?

Réponse:

6 heures. L'enseignement pratique obligatoire suivi après 2 échecs et celui après l'expiration du permis de conduire provisoire ne doivent pas être additionnés.

6. Question:

J'étais titulaire d'un permis de conduire provisoire "18 mois" dont la validité est expirée. Dois-je aussi suivre 6 heures d'enseignement pratique avant de pouvoir passer l'examen pratique ?

Réponse:

Oui. L'enseignement pratique que vous avez suivi avant l'expiration du délai de validité de votre permis de conduire provisoire n'entre pas en ligne de compte pour les 6 heures obligatoires d'enseignement pratique après l'expiration du délai de validité de votre permis de conduire provisoire.

Instructeurs de conduite brevetés

1. Question:

Je suis titulaire d'un permis de conduire provisoire « 36 mois » délivré après le 02/02/2014. Puis-je **pendant l'apprentissage** être accompagné par un instructeur de conduite breveté qui n'est pas mentionné sur mon permis de conduire provisoire et qui à ce moment n'est pas lié à une école de conduite agréée ?

Réponse:

Oui.

2. Question:

Je suis titulaire d'un permis de conduire provisoire « 36 mois » délivré après le 02/02/2014. Puis-je **pendant l'examen pratique** être accompagné par un instructeur de conduite breveté qui n'est pas mentionné sur mon permis de conduire provisoire et qui à ce moment n'est pas lié à une école de conduite agréée ?

Réponse:

Oui.

3. Question:

Je suis titulaire d'un permis de conduire provisoire « 18 mois » délivré après le 02/02/2014. Puis-je **pendant l'apprentissage** être accompagné par un instructeur de conduite breveté qui n'est pas mentionné sur mon permis de conduire provisoire et qui à ce moment n'est pas lié à une école de conduite agréée ?

Réponse:

Oui, à condition que l'instructeur de conduite breveté remplisse les conditions pour être guide, à savoir être inscrit en Belgique, être titulaire depuis au moins 8 ans d'un permis de conduire B belge ou européen et ne pas être ou avoir été dans les 3 dernières années, déchu du droit de conduire.

4. Question:

Je suis titulaire d'un permis de conduire provisoire « 18 mois » délivré après le 02/02/2014. Puis-je **pendant l'examen pratique** être accompagné par un instructeur de conduite breveté qui n'est pas mentionné sur mon permis de conduire provisoire et qui à ce moment n'est pas lié à une école de conduite agréée ?

Réponse:

Oui, à condition que l'instructeur de conduite breveté remplisse les conditions pour être guide, à savoir être inscrit en Belgique, être titulaire depuis au moins 8 ans d'un permis de conduire B belge ou européen et ne pas être ou avoir été dans les 3 dernières années, déchu du droit de conduire.